

13 devraient être condamnés. Mais si la limite inférieure anglaise de 25 au dessous de preuve soit 42.84 p. c. d'alcool, est adoptée, il n'y aura plus que 2 échantillons sur 13, passibles d'une condamnation.

En considérant le rhum comme un alcool distillé dans les Antilles des résidus fermentés de la canne à sucre des mélasses etc, on arrive à la conclusion quel extrait sec ne devrait pas dépasser 2 grammes par litre. Mais il paraît qu'au lieu même de fabrication on mêle au produit de l'alambic du sucre brûlé pour donner de la couleur.

Des rhums véritables, d'après une analyse récente donnent un extrait sec de 6.68 à 30.47 grammes par litre, ce dernier montant dépassent de beaucoup les résultats constatés au tableau ci-après. Il n'a pas encore été trouvé possible de constater la quantité présente de cet éther particulier auquel le rhum doit son arôme caractéristique, ni de faire une distinction sûre entre l'article véritable et l'imitation ou l'article falsifié.

Le seul moyen de protéger le public serait d'arranger les choses de manières à ce qu'on ne pût vendre comme rhum aucune liqueur qui n'aurait pas été importée directement du pays de production. Il est impossible de se fier au rhum importé d'Angleterre, car on sait que les autorités anglaises permettent d'emmagasiner un rhum artificiel appeler rhum de Hambourg, et même d'en faire des coupages, en entrepôt, avec le produit naturel des colonies.

**Whiskey.**—Le commerce de gros de Montréal importe généralement le whiskey écossais à 11 au dessus de preuve, en fûts et à 15 au dessous de preuve en bouteille. Les distillateurs canadiens le mettent sur le marché à la force de 10 à 25 au dessous de preuve. En prenant cette dernière force, soit 42.84 p. c. d'alcool en volume, ce qui est la plus basse limite légale en Angleterre, comme la limite en dessous de laquelle il ne searit pas permis de vendre du whiskey et en comparant avec les whiskeys décrits aux tableaux III, IV, V et VI, on verra que les suivants sont trop faibles en alcool :

	P.	C.
Parmi 61 Ryes, 47 trop faibles	77	
" 23 W. Ecossais 5	21.7	
" 11 W. Irlandais 2	18.2	
" 83 W. Blancs 21	63.6	
" 128	75	58.6.

Ces chiffres démontrent clairement la nécessité de fixer des "limites de variabilité" quand à ce qui concerne le whiskey, par arrêté du conseil, sous l'autorité de l'acte des falsifications. Cet acte décrète aussi que : "Un aliment sera tenu pour falsifié, en vertu de cette acte, s'il est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article." Mais pour prouver que c'est une imitation, dans bien des cas, il est nécessaire de définir l'article original auquel on le substitue. C'est pourquoi il est nécessaire de donner une définition légale du terme "whiskey" ainsi que des autres liqueurs distillées possédant un nom spécifique, avant de pren-

dre aucune poursuite contre les personnes qui vendent des liqueurs frelatées, à moins pourtant qu'on ne trouve dans ces liqueurs des ingrédients nuisibles à la santé.

**Génévère ou Gin de Hollande et Old Tom.**—Le gin importé au Canada en fûts est à peu près de la force de preuve, tandis que celui qui est importé en bouteilles est à 20 p. c. au dessous de preuve. Sept des 21 échantillons examinés et décrits aux tableaux VII et VIII sont audessous de cette limite. Toutefois, la plus basse limite légale en Angleterre, n'est que de 35 au dessous de preuve, soit 65 p. c. d'alcool de preuve, et tous les échantillons recueillis sont au dessous de cette limite. L'ancienne définition du gin est celle-ci ; une sorte de spiritueux fabriqués en Hollande du seigle ou de l'orge, à laquelle on ajoute, pendant la rectification, des baies de génévère qui lui donnent sa saveur particulière." D'après les analyses, un tiers environ des échantillons ne correspond pas à cette définition. De même qu'il y a des brandies anglais et des rhums anglais, il y a aussi ; paraît-il, des gins anglais. Mais l'analyse de ces derniers connus sous le nom de "Old Tom" les ferait plutôt classer parmi les liqueurs que parmi les spiritueux.

Le travail qui vient d'être passé en revue conduit aux conclusions générales qui suivent ;

1° L'opinion généralement répandue sur la nature nuisible des substances que l'on ajoute aux spiritueux ou aux liqueurs distillées pour diverses fins, n'a pas de base suffisante. On peut dire peut-être que quelques-unes des essences, des éthers, etc. employés par les embouteilleurs et falsificateurs, prises séparément sont nuisibles à la santé ; mais les quantités employées sont si minimes dans le liquide qui en résulte, qu'elles ne sauraient avoir sur le système de l'homme un effet plus pernicieux que celui de l'alcool dilué auquel elles sont mêlées.

2, Dans un grand nombre de cas les spiritueux vendus sous le nom de brandy, rhum, whiskey écossais ou irlandais et gin n'ont aucun droit à porter ces noms car ils ne sont que des imitations.

3, Le bureau des analyses ne croit pas qu'il soit possible, au moyen des dispositions de l'acte des falsifications, d'empêcher ces ventes, jusqu'à ce que les limites de variabilité aient été fixées et des étalons établis par le gouverneur en Conseil ou par le Parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre obéissant serviteur.

THOMAS MACFARLANE.

Analyste en chef,

30 Octobre 1891.

Nos abonnés trouveront dans nos Prix courants, page 4, les prix pour le commerce du célèbre Sirop de Térébenthine du Dr. L. J. G. Laviolette. La popularité de cette préparation qui augmente de jour en jour en fait un article dont tous les marchands devraient être sortis.

M. R. G. Gaucher, coin de la rue St-Paul et de la place Jacques-Cartier, se recommande aux marchands de la campagne, aux entrepreneurs et aux sports men par les articles suivants dont il fait une spécialité et que l'on trouvera chez lui dans les meilleures qualités et aux meilleures conditions : Vernis anglais pour voiture ; maillets de tailleurs de pierre ; ciments à couverture ; article de pêche et de chasse etc. et surtout par sa célèbre peinture pour couverture à l'épreuve du feu.

**Renseignements Commerciaux**

NOUVELLES SOCIÉTÉS

"Lecompte et Amesse," confiseurs, fruits, etc., Montréal. Alphonse Lecompte et Louis Amesse ; depuis le 9 janvier 1892.

"Thompson Mattress Co." fabricants de matelas, Montréal. Henry Thompson, de Longueuil, et Geo. Robertson, Bremner, de Montréal ; depuis le 1er janvier 1892.

"Brunet et Pothier," entrepreneurs, Montréal. Olivier Brunet et Louis Joseph Pothier ; depuis le 8 décembre 1891.

"A. Sigouin et Cie.," maçons en brique, Montréal. Zotique St-Aubin, fils, de Ste-Cunégonde, et Alexandre Sigouin, de Montréal ; depuis le 13 janvier 1892.

"P. Naud et Cie.," manufacturiers de chaussures, Montréal. Théodule Naud et Uldéric Naud ; depuis le 20 novembre 1891.

"J. N. Métivier et S. Proulx," entrepreneurs-menuisiers et charpentiers, Montréal. Jean Napoléon Métivier et Siméon Proulx ; depuis le 2 décembre 1891.

"Scantlion et Marshall," grains, farines et provisions, Montréal. Francis Scantlion, de Lanark, et Alfred George Marshall, de Montreal ; depuis le 1er décembre 1891.

RAISONS SOCIALES

"J. Rivest et Cie.," nouveautés, Montréal. Isaïe Rivest, seul ; depuis le 9 janvier 1892.

"E. O. Labelle et Cie.," tabac, cigares, etc., Montréal. Hermine Eva Longpré, épouse de E. Camille Olivier Labelle, seule ; depuis le 4 novembre 1891.

"Peltier et Lamoureux," plâtriers, Montréal. Joseph Peltier, seul ; depuis le 5 novembre 1891.

"C. St-Jean et Cie.," boulangerie, Montréal. Dame Emélie Lemieux, épouse de Cléophas St-Jean, seule ; depuis le 16 novembre 1891.

"N. Ostrout et Cie.," glace, Montréal. Joseph Malo, seul ; depuis le 14 janvier 1892.

"Robertson, Linton et Cie.," nouveautés en gros, Montréal. Robert Linton, seul ; depuis le 13 janvier 1892.

"Dansereau et Cie.," boulangerie, Montréal. Cordélia Deslauriers, épouse de Pierre Dansereau, seule ; depuis le 15 janvier 1892.

"Tremblay et Cie.," boucherie, Montréal. Paul Hormidas Tremblay, seul ; depuis le 15 janvier 1892.

DISSOLUTIONS

MM. Wm. Lapointe et Roch Labelle, entrepreneurs, Montréal, ont dissous la société existant entr'eux sous la raison sociale "Lapointe et Labelle."

David Burton et Georges Wood ont dissous la société existant entr'eux comme manufacturiers de montres, etc.

sous la raison sociale de "Burton et Wood."

MM. Philéas Héту, ferblantier, et Cyrille Wilhelmy, ouvrier en cuivre, ont dissous la société existant entr'eux sous la raison sociale de "Héту et Wilhelmy."

MM. Joseph Juteau, du Côteau St. Louis, et François Leduc, de Montréal, ont dissous la société existant entr'eux sous la raison sociale de "Juteau et Leduc."

MM. Zéphirin Gossein et Joseph Grenier, fruits, etc., ont dissous la société existant entr'eux sous la raison sociale de "Gosselin et Grenier."

MM. N. Laramée et D. Parent ont dissous la société existant entr'eux pour le commerce de charbon à Montréal, sous la raison sociale "Laramée et Parent."

Henry Ward et Clarence Ekert Chandler ont dissous la société existant entr'eux à Montréal, sous la raison sociale de "Henry Ward et Cie."

DEMANDE DE SEPARATION DE BIENS

Dame Sarah Elizabeth McCombe, épouse de Alexander Fisher, plombier, de la côte St-Antoine près Montréal.

Dame Adeline Lavallée alias Adèle Vallée épouse de M. Joseph Fournier, commerçant de St-Louis de Mile End.

DIVIDENDES

Dans l'affaire de M. Jean Letourneur de Montréal, premier et dernier dividende payable à partir du 20 janvier 1892. J. M. Marcotte, curateur.

Dans l'affaire de M. N. E. Morrissette premier dividende payable à partir du 25 janvier, F. Valentine, curateur, No. 42 rue du Platon, Trois-Rivières.

Dans l'affaire de M. Exias Amyot, de Montréal ; premier et dernier dividende payable à partir du 6 février 1892. Chas. Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de L. A. Bergevin et Roy, de Québec ; premier et dernier dividende payable à partir du premier février. Henry A. Bédard, curateur.

Dans l'affaire Tanguay et Lafleur, de Québec ; premier et dernier dividende payable à partir du premier février. Henry A. Bédard, curateur.

Dans l'affaire de C. C. Snowdon et Cie de Montréal ; premier et dernier dividende payable à partir du 28 janvier 1892. P. S. Ross, curateur.

Dans l'affaire de M. S. Robitaille, de Montréal ; premier et dernier dividende payable à partir du 2 février. Chas. Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire M. Edm. Julien et Cie, de Hedleyville ; deuxième et dernier dividende payable à partir du 31 janvier. Nap. Matte, curateur.

Dans l'affaire de Jos. Mallet, deuxième et dernier dividende payable à partir du 2 février, Charles Desmarteau, curateur.

CURATEURS

M. Arch. W. Stevenson a été nommé curateur à la faillite de James Brown et Son, de Montréal.

M. A. W. Stevenson, a été nommé curateur à la faillite de J. A. Patterson et Cie, de Montréal.

M. J. O. Dion a été nommé curateur à la faillite de M. Joseph alias Zozine Touchette.

M. J. O. Dion a été nommé curateur à la faillite de M. Vandaigne dit Gadbois de St-Ephrem d'Upton.

M. W. Alex. Caldwell a été nommé curateur à la faillite de James G. Hearle, de Montréal.

M. Louis H. Deschamps, comptable, a été nommé curateur, à la faillite de M. Toussaint Dufour, de Montréal.